

GABON

Ce document contient une liste des réserves et des notifications du Gabon à confirmer au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vertu des articles 28(6) et 29(3) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2(1)(a)(ii) de la Convention, **le Gabon** souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

Nu	Titre	Autre Jurisdiction contractante	Original/ Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention fiscale entre le Royaume de la Belgique et la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu	Belgique	Original	14-01-1993	13-05-2005
2	Convention fiscale entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement du Canada en vue d'éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	Canada	(a) Original	14-11-2002	22-12-2008
3	Convention entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République Française en vue d'éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales	France	Original	20-09-1995	01-03-2008
4	Convention entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	Maroc	Original	03-06-1999	01-02-2008

Article 3 - Entités transparentes

Réserve

En vertu de l'article 3(5)(a) de la Convention, **le Gabon** se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Réserve

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, **le Gabon** se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, **le Gabon**, par la présente, choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option **C** de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(7). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article 23(2) (1°)
[2]	Canada	Article 23(2)
[3]	France	Article 24(2)(a)

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes ne sont pas le champ de réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Le texte du paragraphe pertinent des préambules est indiqué ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Paragraphe du préambule	Texte du préambule
[1]	Belgique	1	[Le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République Gabonaise, désireux de promouvoir leurs relations économiques grâce à la suppression des doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :
[2]	Canada	1	Le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement du Canada, désireux de promouvoir leurs relations économiques par la suppression des doubles impositions et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :
[3]	France	1	Le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République française, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion et la fraude fiscales, sont convenus des dispositions suivantes :
[4]	Maroc	1	Le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume du Maroc, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Notification relative aux choix de dispositions optionnelles

En vertu de l'article 7(17)(b) de la Convention, **le Gabon** par la présente choisit d'appliquer l'article 7(4) à l'ensemble de ses conventions couvertes.

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

Réserve

En vertu de l'article 8(3)(a) de la Convention, **le Gabon** se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Notification relative aux choix prévus

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 9(7) de la Convention, **le Gabon** considère que la convention suivante contient une disposition décrite à l'article 9(1). Le numéro de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes est indiqué ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[2]	Canada	Article 13(4)
[3]	France	Article 13(1) b
[4]	Maroc	Article 13(4)

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserve

En vertu de l'article 10(5)(a) de la Convention, **le Gabon** se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d’une Partie d’imposer ses propres résidents

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 11(4) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 11(2). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article (28)(1)
[2]	Canada	Article (9)(b)
[3]	France	Article (9)(2)
[4]	Maroc	Article (9)(b)

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d’établissement stable par des accords de *commissionnaire* et autres stratégies similaires

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 12(5) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 12(3)(a). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article (5)(5)
[2]	Canada	Article (5)(2)
[3]	France	Article (5)(5)
[4]	Maroc	Article (5)(2)

En vertu de l'article 12(6) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article (5)(6)
[2]	Canada	Article (5)(4)
[3]	France	Article (5)(6)
[4]	Maroc	Article (5)(5)

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, **le Gabon** par la présente choisit d'appliquer l'Option **A** en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article 5(4)
[2]	Canada	Article 5(3)
[3]	France	Article 5(4)
[4]	Maroc	Article 5(4)

Article 14 – Fractionnement de contrats

En vertu de l'article 14 (3), le Gabon choisit de ne pas formuler de réserve à l'article 14 (3) à ses conventions couvertes.

Article 16 – Procédure amiable

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, le **Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article 25(1) première phrase
[2]	Canada	Article 25(1) première phrase
[3]	France	Article 27(1) première phrase
[4]	Maroc	Article 25(1)

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, le **Gabon** considère que la convention suivante contient une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Le numéro de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes est indiqué ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[2]	Canada	Article 25(1)

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, le **Gabon** considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[1]	Belgique	Article 25(1) deuxième phrase
[3]	France	Article 27(1) deuxième phrase
[4]	Maroc	Article 25(1)

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(c)(i) de la Convention, **le Gabon** considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
[1]	Belgique
[2]	Canada

En vertu de l'article 16(6)(c)(ii) de la Convention, le Gabon considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
[1]	Belgique
[4]	Maroc
[2]	Canada

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, le Gabon considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
[1]	Belgique

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Réserve

En vertu de l'article 17(3)(a) de la Convention, **le Gabon** se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 17 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite à l'article 17(2). Les Conventions fiscales couvertes suivantes contiennent des dispositions visées par la réserve.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
[3]	France	Article 9(2)
[4]	Maroc	Article 9